

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 66

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

à l'amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles
-----**à l'ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots :

« des enseignements »,

les mots :

« d'enseignements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de repli.

La rédaction de cet alinéa de l'amendement n°7 (présenté comme « rédactionnel ») remet en cause le principe de mixité scolaire en permettant l'ouverture d'écoles de filles distinctes d'écoles de garçons.

Le projet de loi initial prévoyait une dérogation pour organiser « des enseignements » (article indéfini) non mixtes, ne peuvent toutefois pas être la norme. Cependant, dépassant le seul cadre « rédactionnel », l'amendement 7 prévoit une dérogation pour l'organisation « des enseignements » (article défini contracté signifiant « de tous les enseignements ») non mixtes, ce qui revient à organiser des écoles non mixtes.

Ce sous-amendement revient à l'esprit du texte initial du projet de loi en substituant à l'article défini contracté « des », l'article indéfini « d' ».